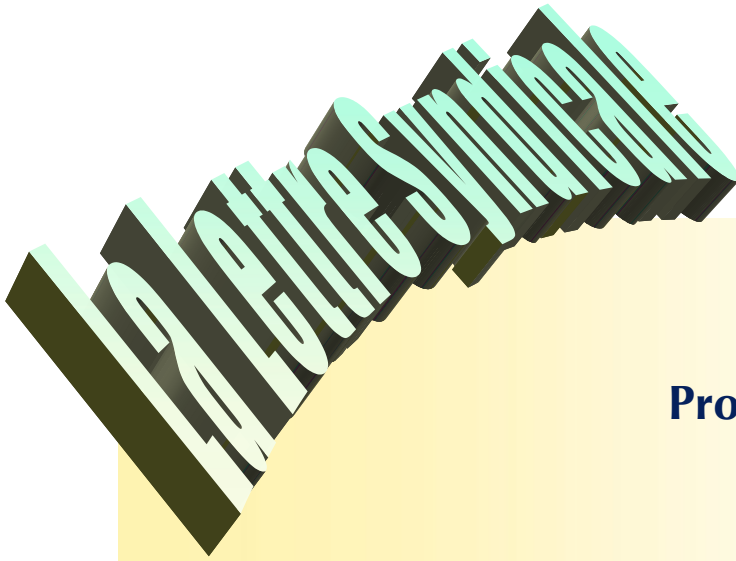


N° 67

Février 2015



**Production cinématographique  
et de films publicitaires**

## **MAINTENIR L'EXISTENCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

### **Sommaire**

- Le 7 janvier 2015 ..... p. 3
- Le 8 octobre 2013, la signature de l'Avenant à la Convention collective ..... p. 4
- Production cinématographique Salaires : négociations ..... p. 8
- Conseil d'État : Abrogation de l'arrêté d'extension ? ..... p. 9
- Annexe VIII Films publicitaires ..... p. 13
- Le droit de grève ? ..... p. 16
- Accréditations Festival de Cannes ..... p. 17
- Ils nous ont quittés ..... p. 18

---

**LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET REALISATEURS DE  
LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION DU SNTPTCT**

---

Représentativité du SNTPTCT fixée en 2013 par les arrêtés du Ministère du travail :

Production cinématographique et de films publicitaires : 46,36 % / Production audiovisuelle : 32,87 % / Production de films d'animation : 39,71 %



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

## Le Groupe Audiens

### Notre rôle, notre mission

**Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias.**

**À ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.**

### Quels sont nos métiers ?

#### La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

#### L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

#### Le médical

Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

#### L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

#### Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.

Groupe Audiens  
74, rue Jean Bleuzen  
92177 Vanves Cedex  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)  
Tél. : 0811 65 50 50\*  
Fax : 0811 65 60 60\*

Centre de santé Audiens  
29 rue de Turbigo  
75002 Paris  
Tél. : 0820 21 3333  
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations  
et de conseils sur  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

\*prix d'un appel local

### Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

#### Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée

Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- \* de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- \* du Fonds collectif du spectacle pour la santé. Un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

#### Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de Solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et des techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage ; dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'État a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutiens professionnels.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

## **LE 7 JANVIER 2015... la monstruosité**

### **Communiqué**

**L**e Syndicat National de la Production Cinématographique et de Télévision – SNTPCT – exprime son incommensurable indignation face à l'ignominie du carnage qui a été perpétré au journal *Charlie Hebdo*.

**L**es assassinats de journalistes, d'artistes, de passants et de membres des forces de l'ordre sont monstrueux et sont une attaque intolérable contre les fondements de la démocratie, la liberté de pensée, la liberté d'expression et son libre exercice.

**D**e tels actes doivent renforcer notre volonté d'unité, de solidarité et notre détermination à défendre ces libertés humaines fondamentales.

**L**e SNTPCT présente ses plus sincères condoléances aux victimes et à leurs familles ainsi qu'à l'ensemble des collaborateurs de *Charlie-Hebdo*.

Paris, le 7 janvier 2015

### **Communiqué**

**P**our rendre hommage aux victimes de ces crimes odieux qui ont été commis,

**P**our exprimer notre attachement indéfectible aux fondements de la République, de la liberté d'expression et de son libre exercice,

**P**our une société et pour un monde plus justes, plus humains et plus fraternels.

Le SNTPCT appelle chacun à se joindre aux manifestations citoyennes qui sont organisées en France dimanche 11 janvier 2015.

Paris, le 9 janvier 2015

## **LA SIGNATURE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE FILMS PUBLICITAIRES ?**

**À CEUX QUI – MALGRÉ LES INFORMATIONS PUBLIÉES PAR LE SYNDICAT – SE POSENT DES QUESTIONS :**

**Pour quelles raisons notre Syndicat**, seul parmi les organisations syndicales de salariés, a accepté quant à lui de signer le 8 octobre 2013 à 3 h du matin avec les Syndicats de producteurs non signataires de la Convention,

**l’Avenant** à la Convention collective de la Production cinématographique et de la Production de films publicitaires ?

**et qui explique en particulier pourquoi** – depuis que le Ministre du travail a maintenu l’arrêté d’extension de la Convention collective – **les Syndicats de producteurs se refusent à négocier et à prendre en compte toutes nos revendications.**

### **UNE CAMPAGNE DE DÉNIGREMENT ET DE DÉSINFORMATION SANS PRÉCÉDENT**

Suite à la signature de la Convention collective en janvier 2012 avec l’API, les Syndicats de producteurs non signataires APC, UPF, SPI, APFP :

- ont engagé et orchestré durant plusieurs mois une violente campagne de désinformation dans l’ensemble des médias, contre le gouvernement et, en particulier, contre le Ministre du travail, pour s’opposer à l’extension de la convention collective et, en particulier, du montant des grilles de salaires minima,
- conjointement, ils ont engagé une procédure auprès du Conseil d’État en vue d’obtenir l’abrogation de l’arrêté d’extension de la Convention.

### **FACE À CETTE CAMPAGNE, LE MINISTRE DU TRAVAIL A DÉCIDÉ D’Y METTRE UN TERME**

**Le Ministre du travail** a décidé de convoquer l’ensemble des Syndicats de producteurs et l’ensemble des Syndicats de salariés à une réunion de négociation dont l’ordre du jour était :

- **soit, conclure un Avenant à la convention collective et dans ce cas, le Ministre du travail maintenait l’arrêté d’extension qu’il avait pris,**
- **soit, sans Avenant de conclu, le Ministre du travail abrogeait l’arrêté d’extension de la Convention.**

Les Syndicats de producteurs et les Syndicats de salariés, étaient sommés de faire connaître et de prendre leur décision au plus tard le 8 octobre 2013.

**Le 8 octobre**, jusqu'à plus de 3 heures du matin le Directeur Général du Travail, au nom du Ministre du Travail, a attendu la décision qui ressortirait de la négociation.

Après que le représentant du Ministre du travail ait déclaré aux Syndicats de producteurs :

*« s'il n'y a pas d'accord, le Ministre du travail abrogera certes l'arrêté d'extension mais sachez dès lors que le Ministère opérera de sévères contrôles des entreprises de production. »*

Après que Madame la Présidente du CNC leur aient déclaré que :

*« dans le cas d'un non-accord, le gouvernement et le CNC ne tiendra pas compte de leur demande d'augmentation de crédit d'impôt. »*

## **LA DÉCISION DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS <sup>(1)</sup>**

Vu Les déclarations du Ministère du travail et de la Présidente du CNC,  
Les Syndicats de producteurs non signataires de la convention APC, UPF, SPI, AFPP,  
ont déclaré qu'ils étaient d'accord pour ratifier l'avenant qui avait été discuté dans la journée et :

- adhèreraient à la convention collective,
- retireraient leur procédure auprès du Conseil d'État,
- MAIS À LA CONDITION que le plafond des majorations conventionnelles (indépendantes de celles fixées par le code du travail) soit abaissé à deux fois le salaire horaire de base.

## **UN GROSSIER CHANTAGE**

**Par ce chantage, les Syndicats de producteurs non signataires**, escomptaient que nous refuserions de signer l'avenant, afin de rejeter la responsabilité de la non signature d'un Avenant – et la décision du Ministre du travail d'abroger l'arrêté d'extension – sur notre Syndicat.

## **LA DÉCISION ÉTAIT À PRENDRE SUR LE CHAMP**

Le Directeur Général du Travail attendait les décisions qui seraient prises par les Syndicats de salariés et, en particulier, celle du SNTPT qui juridiquement était déterminante et qui, seule, permettait de valider l'Avenant et le maintien de l'arrêté d'extension.

---

### **(1) Une curieuse absence...**

Le Syndicat des Producteurs de films publicitaires était absent de ces réunions et a refusé de se rallier à la signature des Syndicats de producteurs et a maintenu leur procédure auprès du Conseil d'État.

## **REFUSER DE SIGNER ?**

**Refuser de signer l’Avenant signifiait que, dès le lendemain, le Ministre du travail abrogeait l’arrêté d’extension et la convention collective et les grilles de salaires minima n’existaient plus.**

Dans ce cas, dans les jours suivants, les syndicats de producteurs auraient déposé auprès de la Direction Générale du Travail le texte de la convention et de grilles de salaires qu’ils avaient établi avec l’aval de la CFDT en particulier,

Rappelons que ce texte prévoyait notamment d’instituer trois grilles de salaires minima en fonction de différents niveaux de devis des films, et laminait les niveaux de pourcentages des différentes majorations de salaires fixées dans la convention -.

Dès lors, la Direction Générale du Travail ne pouvait que prendre acte du dépôt du texte de cette convention, et ensuite prendre un arrêté d’extension.

C’est le texte de cette convention et ses grilles de salaires qui serait devenu applicable en lieu et place du texte de la convention du 19 janvier 2012.

### **Sachant qu’aux termes des dispositions du code du travail :**

- seules les Organisations syndicales signataires de la convention ont le droit de négocier, de modifier et de signer des Avenants au texte de la convention,

### **le SNTPCT aurait été confronté à l’alternative suivante :**

- **soit il adhèrait** à la convention collective signée entre les syndicats de producteurs et, en particulier la CFDT,
- **soit il s’excluait** de toutes les négociations concernant la convention collective et ses grilles de salaires.

### **DANS CES CONDITIONS, L’INTÉRÊT DES OUVRIERS ET TECHNICIENS ÉTAIT :**

- ▶ DE MAINTENIR l’arrêté d’extension
- ▶ DE SAUVEGARDER ainsi l’existence de la Convention, de ses grilles de salaires
- ▶ D’EXCLURE la possibilité que le texte de Convention et de salaires minima négocié avec la CFDT puisse entrer en application

### **Aussi, les représentants du SNTPCT ont considéré :**

- que le Syndicat ne pouvait accepter cette alternative et que soit substitué à la convention du 19 janvier 2012, le texte établi par les Syndicats de producteurs avec l’aval de la CFDT en particulier,
- et a pris la décision – dans l’intérêt des ouvriers et techniciens – de signer l’Avenant, malgré la remise en cause du pourcentage de cumul des majorations.

Malgré la mise en demeure fixée par le Ministre du travail à ratifier ou ne pas ratifier, ce 8 octobre 2013 dernier délai, un Avenant,

le SPIAC et le SFR-CGT – FO – la CFE/CGC – la CFTC – la CFDT – ont pris la décision de ne pas signer, tout en sachant que le lendemain, à défaut de signature, le Ministre du travail abrogeait l'arrêté d'extension et mettait un terme à l'existence de la Convention.

Ce n'est que dans les jours qui ont suivi que les Fédérations CGT, CFE/CGC et CFTC, se sont ralliées à la signature à l'exception de la CFDT et de FO.

Par sa signature, le SNTPT a déjoué et fait échec à la stratégie des Syndicats de producteurs qui escomptaient que nous refuserions de signer l'Avenant afin que le Ministre du travail abroge l'arrêté d'extension, ce qu'ils réclamaient à corps et à cris.

Ce qu'ils n'ont pas obtenu.

## **DEPUIS NOTRE SIGNATURE, LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS BLOQUENT TOUTE NÉGOCIATION**

### **Sur la question de la revalorisation des salaires, prévue par la Convention :**

LORS DE LA DERNIÈRE RÉUNION DE LA COMMISSION MIXTE, SANS COMPLEXE, ILS ONT PROPOSÉ, APRES 4 ANNÉES DE NON-REVALORISATION :

UN RÉAJUSTEMENT DES SALAIRES MINIMA DE 0,5 % AU LIEU DES 3,07 % PRÉVUS PAR LA CONVENTION.

**Pour toutes les autres revendications qui restent posées et que notre Syndicat leur a soumises, c'est tergiverser et différer les négociations...**

## **MAINTENANT LA CONVENTION EXISTE**

► Sans la décision du Syndicat, le 8 octobre 2013, de signer l'Avenant, le texte de la Convention et ses grilles de salaires minima n'existeraient plus,

et ce serait le texte de la Convention et les grilles de salaires que les Syndicats de producteurs avaient établi avec l'aval de la CFDT qui s'appliquerait.

## **AUJOURD'HUI, IL EN EST DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS COMME IL EN EST DE LA POLITIQUE DU PATRONAT EN GÉNÉRAL :**

**seules des actions de grève de l'ensemble des ouvriers et techniciens permettront de faire reculer les Syndicats de producteurs**

**et permettrons d'imposer la conclusion d'Avenants** prenant en compte nos différentes revendications – dont, notamment, celle de la suppression du plafond de 100 % du cumul des majorations –.

Paris, le 28 janvier 2015

## **SALAIRES - NÉGOCIATIONS ? LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS ONT ADHÉRÉ À LA CONVENTION MAIS NE DÉSARMENT PAS...**

**Ils considèrent que les conditions de salaires et les conditions de majorations de salaires fixés dans la convention collective sont inacceptables.**

**Leur stratégie :** mener une guerre d'usure et obtenir ainsi progressivement l'abaissement du niveau des salaires des ouvriers et techniciens.

**AINSI, AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015, LES SALAIRES MINIMA GARANTIS SONT TOUJOURS CEUX CORRESPONDANT AUX SALAIRES MINIMA DU 2<sup>ÈME</sup> SEMESTRE 2011.**

**Ce qui correspond à une diminution de – 3,07 %**

**Face à cette politique délibérée :**

- qui démarque de la politique du gouvernement et du patronat en général,
- qui affiche un mépris, sans aucune considération du travail et des compétences des ouvriers et des techniciens, et de leurs conditions de vie,

**OUVRIERS ET TECHNICIENS, il n'y a pas d'illusion à se faire, il n'y a pas d'autre solution :**

- que de se mobiliser et mettre en œuvre des actions de grève qui seules permettront d'obtenir satisfaction à nos revendications.

**NON À LA RÉGRESSION DE NOS CONDITIONS DE SALAIRES.**

**Seule des actions de grève nous permettront d'obtenir la signature d'Avenants prenant en compte les revendications qui sont celles des ouvriers et techniciens du Syndicat et, en priorité :**

- **Revalorisation** des grilles de salaires minima en application de l'article 10 de la convention (soit à ce jour 3,07 %),
- **Article 36 de la Convention collective :** suppression du plafonnement du cumul des majorations à 100 % du salaire horaire de base,
- **Révision de l'article 38 :** suppression de la locution « de tournage »,
- **Modification** de la grille de fonctions et de salaires de la branche costumes,
- Etc., etc.

**LE CŒUR DE L'ACTION DES OUVRIERS ET TECHNICIENS DU SNTPTCT :**

**- LA DÉFENSE DES SALAIRES.**

Nous ne pouvons compter que sur nous-mêmes,

**Et sur notre rassemblement syndical dans le SNTPTCT**



**LE RECOURS AUPRÈS DU CONSEIL D'ÉTAT :  
du Syndicat des Producteurs de films publicitaires  
et de la CFDT  
en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'extension de la  
convention collective de la Production cinématographique  
et de films publicitaires**

**S**uite aux conclusions lues lors de l'audience du 31 janvier 2015 par le Conseiller rapporteur demandant l'annulation de l'arrêté d'extension au motif qu'au jour de la signature seule l'API était signataire

Le SNTPCT a déposé complémentairement des conclusions sous forme d'une note en délibéré.

Notre Syndicat a fait valoir notamment qu'il convenait de considérer la représentativité économique des membres de l'Association des Producteurs Indépendants et les conséquences liées à l'abrogation de l'arrêté d'extension.

Ci-après la note en délibéré.

---

**CONSEIL D'ÉTAT**

**Section du Contentieux**

**NOTE EN DÉLIBÉRÉ**

Recours n°370629 et n°371732

Notre Organisation syndicale représentative au plan national et professionnel dont la représentativité dans la branche d'activité de la production cinématographique et de films publicitaires résultant des élections organisées par le Ministère du travail en décembre 2012 est de 46,36 %, n'a pas constitué un avocat pour la représenter, cependant elle a produit plusieurs

notes d'observations en réplique à la demande d'abrogation engagée respectivement par – l'Association des Producteurs de Films Publicitaires APFP – et – la Fédération Communication Conseil Culture F3C CFDT –.

Monsieur le Rapporteur public, dans ses conclusions orales, observe, en référence au nombre d'Entreprises de Production Délégées que regroupe l'Association des Producteurs Indépendants – API –, que cette dernière ne peut être considérée seule comme représentative, permettant de valider la signature de la Convention collective de la Production cinématographique et l'arrêté d'extension pris par Monsieur le Ministre du travail.

Si certes, au plan formel et comparativement au nombre d'entreprises que regroupent les autres Organisations patronales, il peut, sur le fondement de ce critère, être estimé que la représentativité de l'API est insuffisante. Cependant, ce critère ne saurait faire exception de sa véritable représentativité économique sur l'ensemble du nombre de films produits.

En effet, à l'exception des entreprises que regroupe l'API, qui produisent chaque année plusieurs films, les autres Entreprises de production cinématographique ont une activité de production épisodique et qui se limite en général, à part quelques rares exceptions, à la production d'un seul film tous les deux ou trois ans.

Leur existence et leur activité de Producteur Délégué, pour la grande majorité d'entre elles, consiste à exercer en réalité une fonction de « producteur exécutif » de films qui sont financés dans les faits par les sociétés membres de l'API, en qualité de coproducteurs, et d'à-valoir distribution garantissant le financement effectif de la production de ces films.

Sans ces concours et garanties financières, ces sociétés de production ne pourraient exister du fait qu'en général elles n'apportent aucun investissement propre, et ne réuniraient pas le financement des films.

Il y a lieu de souligner que, dans l'immense majorité des cas, ces Producteurs Délégués n'assument en règle générale aucun risque financier dans le financement des films et, au titre de leur fonction de « Producteur Exécutif », sont rémunérés sous forme de salaire en référence à leur fonction de Producteur Délégué, auquel s'ajoute le remboursement de leurs frais généraux, qui sont intégrés dans le coût global des films.

En considération de cette situation, ceci d'autant que la mesure de la représentativité des Organisations patronales n'est pas encore effective,

- qu'à la suite de modifications mineures apportées au texte de la convention du 19 janvier 2012 signée par la seule API, par l'Avenant du 8 octobre 2013, les Organisations patronales de producteurs, APC, UPF, SPI, ont adhéré au texte de la Convention et se sont désistés du recours en annulation de l'arrêté, qu'ils avaient déposé auprès du Conseil d'État.

Se référer au seul formalisme de la représentativité de l'API eût égard au nombre d'entreprises qu'elle regroupe, pour conclure sur ce fondement que l'arrêté d'extension est entaché de nullité et doit être abrogé, serait créer une situation de dérégulation sociale et économique qui impacterait gravement l'ensemble de la Production cinématographique et de films publicitaires.

Elle aurait pour effet de supprimer plusieurs des dispositions adaptées à la production de films.

Elle remettrait en cause notamment le dispositif des heures d'équivalences qui permettent aux entreprises de production cinématographique et de films publicitaires de déroger au régime de la durée du travail maximale fixée par le code du travail et les autorise à pouvoir effectuer jusqu'à 60 heures de travail hebdomadaires.

La suppression de cette disposition dérogatoire aux durées maximales fixées par le code du travail aurait des effets de fort renchérissement du coût du tournage des films, compte tenu que le nombre de jours de tournage des films, notamment en décors extérieurs, se verrait obligatoirement augmenté.

La suppression de cette disposition conventionnelle dérogatoire, comme par le passé, réinstaurerait des pratiques de non déclaration du nombre réel des heures travaillées, donc de travail dissimulé qui, lors de contrôles exercés par l'inspection du travail, se traduiraient par de fortes amendes et pénalités – voir à cet effet, la déclaration de M. Marc Missonnier, Président de l'Association des Producteurs de Cinéma – APC –, publiée dans la lettre n°154 - janvier 2015 de la Commission Supérieure Technique de l'Image et du Son –.

De surplus, il convient de considérer que l'abrogation de l'arrêté d'extension aurait pour conséquence, pour la cinquantaine de films qui ont été produits dans les derniers douze mois, en application de l'Annexe III du titre II de la Convention collective (intéressement aux recettes d'exploitation) les Producteurs

de ces films seraient contraints de régulariser la situation salariale des techniciens du montant de la part de salaire mise en intéressement, Le CNC ne pouvant admettre à l'agrément au bénéfice du Fonds de soutien ces films qu'à titre exceptionnel et en référence et en application de l'Annexe III du titre II de la Convention collective.

Dans ces conditions, sans ces dispositions dérogatoires instituées par la convention collective, mettre en balance les conséquences économiques, financières et sociales qu'engendrerait l'abrogation de l'arrêté d'extension au regard de l'appréciation que l'on peut porter sur la représentativité de l'API, porte atteinte à l'intérêt général de la profession, tant de la production de films cinématographiques que de la production de films publicitaires.

Par ces motifs, le Syndicat National des Techniciens de la Production Cinématographique SNTPCT, considère que les conséquences de l'abrogation de l'arrêté d'extension du 1<sup>er</sup> juillet 2013, engendreraient une situation de dérégulation, économique, sociale et financière de la production de films cinématographiques et de films publicitaires fort préjudiciable aux intérêts, en particulier, aux entreprises de production de films cinématographiques et de films publicitaires,

et demande qu'il plaise au Conseil d'Etat de rejeter les requêtes n°370629 et n°371732.

Dire et juger que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est dûment fondé et valide.

Pour la Présidence,

Par Délégation

Stéphane POZDEREC

## ANNEXE VIII : Les fonctions des ouvriers et techniciens travaillant dans la production de films publicitaires toujours exclues de l'Annexe...

### L'inertie du Ministre du travail...

**A**près que nous ayons adressé deux courriers à la Présidence de l'Unédic et que nous ayons transmis ces courriers à M. le Ministre du Travail, aucune suite n'a été donnée afin que les Organisations interprofessionnelles patronales et de salariés siégeant à l'Unédic ratifient en conformité et en application de la Convention collective, la liste des titres de fonctions de la production de films publicitaires,

**F**ace à cette situation, le SNTPCT a obtenu dans le cadre des réunions de la commission mixte de la Production cinématographique que tous les Syndicats de salariés, à l'exception de la CFDT, et tous les Syndicats de producteurs à l'exception de l'Association des Producteurs de Films Publicitaires ratifient et adressent à la Présidence de l'Unédic **le courrier que nous avons établi et que vous trouverez en suivant :**

#### Commission Mixte Paritaire de la Production cinématographique

Direction Générale du Travail

Mme La Présidente  
M. Le Président  
UNÉDIC

Paris, le 12 novembre 2014

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,

Les Organisations d'employeurs et les Organisations syndicales de salariés constituant la Commission mixte de la production cinématographique instituée par le Ministère du travail ont l'honneur de vous demander,

– conformément au champ d'application de la Convention collective nationale de la Production cinématographique (étendue par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013) : *Titre I Article 1er Champ d'application - La convention collective nationale de la production cinématographique, ses avenants et annexes sont applicables :*

– *aux entreprises françaises de production de films cinématographiques de long-métrage, de films de court-métrage (selon un régime spécifique) et de films publicitaires (...)*

*A titre indicatif, les entreprises concernées relèvent respectivement du code NAF 59.11C – Entreprises de production de films cinématographiques – et du code NAF 59.11B – Entreprises de production de films publicitaires ; (...)*

*On entend par films publicitaires les œuvres audiovisuelles de courte durée dont l'objet est de faire la promotion d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une cause.*

de bien vouloir établir un Avenant modifiant les textes réglementaires de l'Unédic relatifs à l'Annexe VIII, à savoir :

- l'avenant n°1 du 16 octobre 2013 à l'Annexe VIII du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, modifiant la liste de la Production cinématographique,
- l'article 7 de l'Accord du 14 mai 2014 relatif au Champ d'application de l'Annexe VIII.

En effet, dans ces textes, la liste des titres et dénominations de fonctions des techniciens qui travaillent pour les entreprises de production de films publicitaires – code NAF 59.11B – ne correspond pas à la liste et à la dénomination des titres de fonctions établies par la Convention collective nationale de la Production cinématographique et de films publicitaires.

La liste des titres et dénominations de fonctions attachées au code NAF – 59.11B qui y figure correspond à celle fixée par la Convention collective nationale de la Production audiovisuelle.

Or, la Convention collective de la Production audiovisuelle exclut de son champ d'application – la production de films cinématographiques de court et de long-métrage – la production de films publicitaires – et la production de films d'animation – :

*Titre 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphe :*

*En ce qui concerne les salariés engagés, par les entreprises définies au début de l'alinéa précédent, sous contrat à durée déterminée dit d'usage (CDDU), à l'exception des artistes-interprètes et des artistes musiciens, la présente convention s'applique lorsque l'objet du contrat est un programme audiovisuel destiné à une exploitation commerciale quelle qu'elle soit, que l'entreprise en soit le producteur délégué ou le producteur exécutif, ou un programme audiovisuel qui n'est pas destiné à une exploitation commerciale mais dont l'entreprise détient les droits d'exploitation, à l'exception des films cinématographiques de court ou de long métrage, des films publicitaires, et des programmes d'animation.*

*Pour ces mêmes salariés sous CDDU, et dans ces mêmes entreprises, lorsque l'objet du contrat est un film cinématographique de court ou de long métrage ou un film publicitaire (à l'exception des films d'animation), les rapports entre l'employeur et le salarié sont régis par la convention collective de la production cinématographique, à compter de la date d'extension de celle-ci.*

En conséquence, le fait que la liste des titres et dénominations de fonctions figurant dans les textes de la réglementation Unédic actuellement référencée au code NAF 59.11B – production de films institutionnels et publicitaires –, corresponde uniquement à celle de la Production audiovisuelle, relève d'une erreur.

Il convient par conséquent, en référence et en application du champ d'application de la Convention collective de la production cinématographique, dont les titres et dénominations de fonctions s'appliquent à l'identique à la production de films publicitaires, que ces titres et dénominations soient également référencés à la Production de films publicitaires code NAF 59.11B.

Soulignons que la dénomination du code NAF 59.11B – production de films institutionnels et publicitaires – prend en compte sans distinctions et sans réserves l'ensemble des sous-classes qui y sont référencées, à savoir la production et la réalisation – de films publicitaires – de films techniques et d'entreprise – de films de formation ou éducatifs – de clips vidéo.

En conséquence nous vous demandons d'avoir l'obligeance, dans les meilleurs délais, d'instituer un Avenant modifiant les textes actuellement en vigueur relatifs à l'application de l'Annexe VIII, en précisant qu'il s'applique à dater de l'entrée en vigueur de l'extension du champ d'application de la Convention collective nationale de la Production cinématographique fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013 par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il est indispensable que cet avenant rectificatif de la réglementation de l'Unédic précise qu'il s'applique avec un effet rétroactif à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2013, afin de combler la lacune exposée ci-dessus et que tous les techniciens qui ont vu leurs périodes d'emploi effectuées au sein de la production de films publicitaires dans le cadre de la Convention collective nationale de la Production cinématographique ne pas être prises en compte par l'Unédic et Pôle-Emploi pour leur admission ou leur réadmission dans le cadre de l'Annexe VIII, puissent en conséquence être rétablis dans leurs droits.

Madame la Présidente, Monsieur le Président, nous vous remercions de votre attention et dans l'attente, nous vous prions agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Signataires :

APC Association des Producteurs de Cinéma	SNTPCT Syndicat National des Techniciens de la Production Cinématographique et de Télévision
UPF Union des Producteurs de Films	SPIAC – CGT Syndicat des Professionnels de l'Industrie de l'Audiovisuel et du Cinéma
API Association des Producteurs Indépendants	SFR – CGT Syndicat Français des Réalisateur
SPI Syndicat des Producteurs Indépendants	FASAP-FO Fédération des Arts, du Spectacle, de l'Audiovisuel et de la Presse
AFPF Association Française des Producteurs de Films	FCGEAS – CFTC Fédération Communication graphique, écrite et audiovisuelle – Spectacle
	FCCS – CFE/CGC Fédération Culture Communication Spectacle

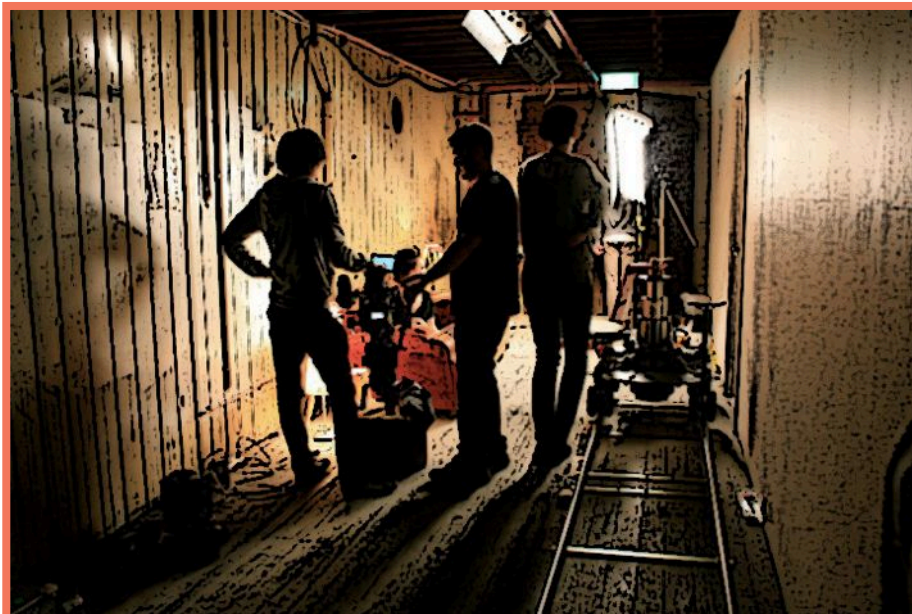
**Suite au prochain numéro ?**

## LE DROIT DE GRÈVE : BRÈVE INFO

Ce droit fondamental et la défense de ce droit par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) font l'objet d'attaques sans précédent du patronat et des gouvernements.

Les atteintes se multiplient et ont pour but de décourager les travailleurs. Elles existent partout dans le monde, mais aussi en Europe ou à ses frontières. Voici deux exemples édifiants de la volonté de certains à remettre en cause ce droit fondamental :

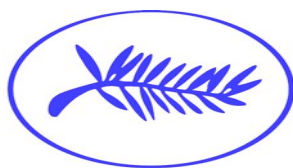
- Espagne : en décembre, cinq salariés d'Arcelor Mittal ont été condamnés à une peine de prison de 21 ans et jusqu'à 100 000 € d'amende pour avoir participé à la grève générale du 29 mars 2012. Cas similaire pour huit salariés d'Airbus condamnés à 8 ans et 3 mois de prison à la suite de la grève générale et particulièrement violente de septembre 2010.
- Turquie : en janvier, le gouvernement turc a tout simplement reporté par décret la grève dans 19 entreprises du secteur de la métallurgie initiée par le syndicat Birlesik Metal-Is. Ce décret s'appliquera à nouveau à la grève prévue le 19 février.





# Le Festival de Cannes

## se déroulera du 13 au 24 mai 2015



***Ouvriers, Techniciens et Réaliseurs de la Production cinématographique, pour ceux qui envisagent de participer au Festival de Cannes, nous vous informons que vous devez être accrédités.***

Le SNTPCT est l'une des Organisations fondatrices de l'Association du Festival International du Film en 1947.

À ce titre, il dispose d'un certain nombre d'accréditations que lui accorde le Festival afin d'accréditer les Ouvriers, Techniciens et Réaliseurs de la Production cinématographique qui désirent participer au Festival.

Nous vous demandons de ne faire de demande d'accréditation que si vous êtes quasiment certain d'y participer.

Le nombre d'accréditations dont nous disposons est limité.

**P**our pouvoir être accrédité, vous devez justifier de votre qualité d'ouvrier, technicien ou réalisateur de la Production de films cinématographiques.

Être accrédité donne la possibilité d'assister aux projections de la salle Lumière dans la limite des places disponibles dont le Syndicat dispose.

Les places devront être réservées préalablement au stand du SNTPCT – niveau 01.

Indépendamment des projections dans la salle Lumière, – le badge seul – permet d'assister notamment aux projections de la Semaine de la critique, d'un Certain regard et de la Quinzaine des réalisateurs.

**Sachez que ce sont les membres du Syndicat qui, par leurs cotisations, financent le secrétariat des demandes d'accréditation et la gestion de la billetterie au Stand du Syndicat.**

**Ce service n'est pas gratuit pour le Syndicat.**

**D**ans le cas où vous n'auriez pas fait de demande d'accréditation dans les délais, nous vous informons qu'à titre exceptionnel, vous pouvez l'être sur place par l'administration du festival **sous réserve d'être agréé par le Syndicat et de régler au Festival la somme de 98 euros.**

**ATTENTION : Les demandes d'accréditation seront closes  
le vendredi 27 mars 2015.**

### **Pierre GILLETTE nous a quittés**

Le conseil syndical rend un vibrant hommage à Pierre Gillette qui a présidé notre Syndicat plusieurs années.

Son engagement professionnel et syndical a honoré l'action de notre Syndicat.

Sa sensibilité et ses qualités artistiques l'on amené à travailler sur de très nombreux films et notamment ceux réalisés par Albert LAMORISSE, Henri VERNEUIL, Jean-Paul RAPPENEAU, Pierre ÉTAIX, Patrice CHÉREAU, Yves ROBERT...

Pierre a marqué par sa notoriété sa Présidence, l'histoire du SNTPCT.

Le Syndicat lui rend un respectueux hommage.

Le Conseil Syndical

### **Hommage à René VAUTIER**

Le SNTPCT salue avec une grande émotion la mémoire de notre camarade René VAUTIER qui nous a quittés le 4 janvier 2015.

Il s'honore de ce que René VAUTIER ait été son secrétaire délégué au début des années cinquante sous la présidence de Louis DAQUIN.

Avec son tempérament ardent et son inextinguible soif de justice et d'humanité, il a contribué très fortement à l'identité propre au cinéma documentaire en particulier, et à un cinéma d'engagement social et politique.

Cet engagement lui a valu de la part des autorités françaises que soient censurés certains de ses films. En particulier, suite à la réalisation du court-métrage *Afrique 50*, et du film *une nation, l'Algérie*, il a fait l'objet de treize inculpations et d'une condamnation à un an de prison.

Dans ses films, il s'est toujours inspiré de cette lutte contre toute forme d'oppression et pour l'émancipation des nations colonisées.

C'est cet esprit de justice et d'humanisme qui a fondé son engagement de cinéaste et a marqué par son expression l'histoire et l'identité du cinéma français.

Le SNTPCT salue sa mémoire et adresse à sa famille ses sincères condoléances.

Paris, le 5 janvier 2015

### **Hommage à Bernard LEBLANC**

Bernard LEBLANC qui vient de nous quitter le 4 février 2015 fut l'un des enseignants qui ont beaucoup comptés dans le rayonnement de l'École Nationale Louis Lumière durant une quarantaine d'années.

Des générations de directeurs de la photographie, par son intermédiaire, ont appris l'importance que revêtait la parfaite connaissance et la maîtrise des outils techniques dont la sensitométrie qu'il enseignait notamment avec Michèle Tulli, et ont ainsi appris artistiquement à maîtriser la composition des lumières en fonction de la mise-en-scène des films.

Le Conseil syndical adresse à sa famille ses sincères condoléances.

Paris, le 8 février 2015



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE  
Culture • Communication • Médias

# Le Groupe Audiens

## Notre rôle, notre mission

**Acteur de l'économie sociale et solidaire, Audiens est le partenaire professionnel privilégié du monde de la culture, de la communication et des médias.**

**À ce titre, Audiens est désigné en retraite complémentaire et/ou en prévoyance sur de nombreux secteurs d'activité du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma et pour gérer les intermittents.**

## Quels sont nos métiers ?

### La retraite complémentaire

Audiens met son savoir-faire en matière de gestion de la retraite complémentaire au service des secteurs de la culture et de la communication dont les salariés ont souvent des parcours spécifiques.

### L'assurance de personnes

Audiens Prévoyance et La Mutuelle Audiens de la presse, du spectacle et de la communication proposent, en matière de prévoyance et de santé, des garanties sur-mesure, collectives et individuelles, pour leurs publics.

### Le médical

Audiens dispose d'un centre de santé au cœur de Paris. Doté d'un pôle d'expertises médicales complet de 100 professionnels de santé, d'un centre dentaire, d'un magasin d'optique et d'acoustique et d'une pharmacie, le centre de santé est aussi l'outil opérationnel permettant de mettre en œuvre la politique de prévention du groupe.

### L'accompagnement solidaire et social, la prévention

Aider et accompagner ceux qui en ont besoin face aux accidents de la vie ou en situation de rupture, et développer des actions de prévention dédiées aux professionnels et aux seniors constituent les missions de notre action sociale. Ainsi, un bilan, élaboré dans le cadre de l'accord ADEC et en partenariat avec le CMB, vise à prévenir et à identifier les pathologies spécifiques rencontrées par les professionnels du spectacle lors de l'exercice de leur métier.

### Les services aux professions

Audiens prend en charge, pour le compte de la profession, la gestion d'un nombre croissant de services : gestion des demandes de cartes de critique presse et cinéma, études et statistiques pour les professions... Le développement constant de ces spécificités renforce notre dimension de véritable groupe de services.

Groupe Audiens  
74, rue Jean Bleuzen  
92177 Vanves Cedex  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)  
Tél. : 0811 65 50 50\*  
Fax : 0811 65 60 60\*

Centre de santé Audiens  
29 rue de Turbigo  
75002 Paris  
Tél. : 0820 21 3333  
(0,09 euros TTC/min)

Plus d'informations  
et de conseils sur  
[www.audiens.org](http://www.audiens.org)

\*prix d'un appel local

## Une protection sociale adaptée aux professionnels du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma

### Audiens protège tous les intermittents

La Garantie Santé Intermittents, unique, complète et entièrement dédiée

Les organisations d'employeurs et les syndicats ont mis en place avec le Groupe Audiens un accord de prévoyance permettant aux artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel de bénéficier non seulement de garanties en cas de décès et d'invalidité, mais également :

- \* de la Garantie Santé Intermittents, une complémentaire santé dédiée,
- \* du Fonds collectif du spectacle pour la santé. Un fonds alimenté par les cotisations d'employeurs qui prend en charge une partie de la cotisation mensuelle de la complémentaire santé.

Les intermittents profitent ainsi d'une couverture santé complète pour un coût raisonnable.

### Un dispositif d'accompagnement social et professionnel solidaire

Le Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle

Le Fonds de professionnalisation et de Solidarité assure un accompagnement social à finalité professionnelle des artistes et des techniciens fragilisés, relevant des annexes 8 et 10 de l'assurance chômage ou ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation de l'assurance chômage ; dans le but de sécuriser leur parcours professionnel et de favoriser leur retour à l'emploi.

L'État a désigné le Groupe Audiens comme le gestionnaire des actions de soutiens professionnels.

La protection sociale professionnelle **est une création continue**